DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

CamGestion Active 100 (FR0007006929)
Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)
Site Internet : https://www.bnpparibas-am.com
Numéro de téléphone : appelez le +33.1.58.97.13.09 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.
BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 01/03/2024

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Il est constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP) soumis aux dispositions du code monétaire et financier et à la directive OPCVM 2009/65/CE modifiée.

Durée

Ce Produit a été a été initialement créé pour une durée de 99 ans.
BNPP AM a le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. La dissolution peut également intervenir en cas de fusion, de rachat total des parts ou lorsque l'actif net du Produit est inférieur au montant minimum réglementaire.

Objectifs

Objectif de gestion : De classification Actions internationales, le FCP a pour objectif de rechercher sur une durée minimale de placement recommandée supérieure à cinq ans, la meilleure performance possible en ayant une exposition moyenne sur les marchés d'actions de 80% et de taux de 20%. Cette gestion est mise en œuvre de façon discrétionnaire au sein du FCP. Le portefeuille pourra être rapproché a posteriori de l'indice composite suivant : 80% MSCI EMU (calculé dividendes nets réinvestis) + 20% Bloomberg Euro Aggregate (coupons nets réinvestis).
Caractéristiques essentielles du FCP :
L'objectif du FCP est atteint grâce à une allocation dynamique des actifs et une sélection rigoureuse des investissements dans un univers d'investissement large. L'allocation dynamique entre les marchés financiers (actions, obligations, monétaires) ainsi que la répartition géographique reposent sur l'appréciation des critères économiques, de valorisations, techniques et quantitatifs. L'équipe de gestion réexamine régulièrement les décisions d'investissement en fonction de l'évolution des critères précités.
La sélection active des instruments financiers doit permettre d'optimiser les choix d'allocation. La sélection des fonds est effectuée par nos analystes à partir d'une approche systématique et disciplinée de la sélection de valeurs alliant recherche fondamentale et analyse quantitative.
Le portefeuille du FCP est investi en permanence :
- à hauteur de 60% minimum de son actif net jusqu'à la totalité de son actif net sur les marchés d'actions étrangers ou sur des marchés d'actions d'un ou plusieurs pays dont éventuellement le marché français de toute capitalisation via des OPCVM ou des FIA et/ou des titres vifs,
- jusqu'à 40% maximum de son actif net en titres de créances et/ou instruments du marché monétaire, libellés en Euro et/ou toutes devises, et émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou par un Etat, sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE, ou non réglementé (dans la limite de 10% maximum de l'actif net) principalement via des OPC.
Par ailleurs, l'exposition cumulée du FCP aux marchés d'actions et de taux des pays émergents est limitée à 10% maximum de son actif net.
Le FCP pourra enfin investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français et européen de toutes classifications et, dans une limite de 30% de l'actif net, en parts ou actions de FIA de droit français et/ou européen de toutes classifications et/ou de fonds d'investissements étrangers.
Le gérant peut utiliser des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés, français et/ou étrangers, en couverture ou en exposition. Du fait de l'utilisation des instruments financiers à terme, l'exposition globale du FCP pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif net.
Le FCP est soumis à un risque de change jusqu'à 100% de l'actif net.
Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts quotidiennement jusqu'à 13 heures (heure de Paris). Les demandes de rachats sont centralisées par BNP Paribas sur la base de la valeur liquidative datée du jour J, calculée en J+1 et seront réglées dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Capitalisation.
Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.
Autres informations :
Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cinq ans.

Investisseurs de détail visés

Ce Produit est conçu pour des investisseurs qui n'ont ni expertise financière ni connaissance spécifique pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte totale du capital. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 5 années. Le Produit n'est pas commercialisé auprès des investisseurs américains entrant dans la définition de restricted person telle que résumée dans le prospectus du Produit.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Le prospectus, le document d'informations clés, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit 5 années.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. L'investissement dans des instruments de type actions justifie la catégorie de risque. Ceux-ci sont sujets à d'importantes fluctuations de cours souvent amplifiées à court terme. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.
Attention au risque de change. Si la devise de votre compte est différente de celle de ce Produit, les sommes qui vous seront versées dépendront du taux de change entre les deux devises. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.
Autres risques matériellement pertinents pour le Produit mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

- Risque de crédit : le risque que la solvabilité d'un émetteur se détériore ou qu'il fasse défaut, entraînant potentiellement une baisse de la valeur des instruments associés.
- Risque lié aux instruments dérivés : l'utilisation d'instruments dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.
- Risque de liquidité : ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

Pour plus de détails concernant les risques, veuillez vous référer au prospectus.
Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans Exemple d'investissement : 10.000 EUR		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	6.389,37 EUR	2.450,51 EUR
	Rendement annuel moyen	-36,11%	-24,52%
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	7.621,46 EUR	7.874,31 EUR
	Rendement annuel moyen	-23,79%	-4,67%
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	10.015,45 EUR	10.325,67 EUR
	Rendement annuel moyen	0,15%	0,64%
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	12.983,86 EUR	12.554,03 EUR
	Rendement annuel moyen	29,84%	4,65%

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2016 et 2021.
Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2017 et 2022.
Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2015 et 2020.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.
En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.
En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	537,39 EUR	1.888,08 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	5,45%	3,53% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,18% avant déduction des coûts et de 0,64% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Jusqu'à 2,45% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 245 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,97% de la valeur de votre investissement par an. Le montant est basé sur les coûts passés calculés au 31/12/2023.	289,72 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	2,67 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 5 ans.
La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.
Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le prospectus.
Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit et sur le profil de risque.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller habituel auprès de l'établissement qui lui a conseillé le Produit. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX, ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Afin d'accéder aux performances et scénarios de performance passées du Produit, veuillez suivre les instructions ci-dessous :
  (1) Cliquez sur https://www.bnpparibas-am.fr (2) Dans la page d'accueil, allez dans « France » et sélectionnez la langue souhaitée ainsi que votre profil d'investisseur ; acceptez les termes et conditions du site internet. (3) Allez dans l'onglet « NOS FONDS » et « Recherche de fonds ». (4) Recherchez le Produit à l'aide du code ISIN ou du nom du Produit et cliquez sur le Produit. (5) Cliquez sur l'onglet « Performances ».
- Le diagramme sur le site internet affiche la performance du Produit en pourcentage de perte ou de gain par an sur une période de 10 ans maximum en fonction de la durée d'existence de votre Produit.
- Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
- Ce Produit a recours à un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing* dont les dispositions sont définies dans son prospectus.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : http://www.amf-france.org /rubrique : Le Médiateur.

PROSPECTUS DU FCP

CamGestion Active 100

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

PROSPECTUS DU FCP
CAMGESTION ACTIVE 100

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION : **CamGestion Active 100**

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : Fonds commun de placement (FCP) de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : FCP agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 24 décembre 1996. Il a été créé le 6 janvier 1997, date d'attestation du dépôt des fonds, pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION
FR0007006929	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.	Souscription initiale : une part Souscription ultérieure : une part

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

I-2 ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Société par actions simplifiée française dont le siège social est situé au 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 96002, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 319 378 832. N°ADEME : FR200182_03KLJL

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :
BNP Paribas, Société anonyme, dont le siège social est à PARIS 75009, 16, boulevard des Italiens, RCS Paris 662 042 449, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION : BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION : BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
Deloitte & Associés, Tour Majunga, 6, place de la Pyramide - 92908 Paris La Défense CEDEX
Représenté par M. Stéphane COLLAS.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEURS :
BNP Paribas
Société anonyme
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Et les sociétés du groupe BNP Paribas.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers ou commercialisateurs qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRES :

Délégation financière :
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd
Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur l'ensemble de l'actif du FCP. Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière, aux dispositions réglementaires relatives aux OPC et au prospectus.

Délégation comptable :
BNP Paribas, Société anonyme, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris. Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLERS : néant

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DE LA PART :

- **CODE ISIN** : FR0007006929

- **NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS** :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- **INSCRIPTION A UN REGISTRE OU MODALITE DE TENUE DU PASSIF** :
Le FCP est enregistré en Euroclear France.

BNP Paribas assure la tenue de compte du passif du FCP : elle centralise les souscriptions et rachats, maintient le compte émission, contrôle les porteurs.

- **PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :**
Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par délégation par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

- **DROIT DE VOTE** :
S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

- **FORME DES PARTS** :
Nominatif administré ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

- **DECIMALISATION** :
Les parts du FCP ne sont pas décimalisées.

DATE DE CLOTURE : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

- Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.
- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.
- L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II-2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION : « Actions internationales »
Le degré d'exposition minimum du FCP aux marchés d'actions est de 60% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION :
Le FCP a pour objectif de rechercher, sur une durée minimale de placement recommandée supérieure à cinq ans, la meilleure performance possible en ayant une exposition moyenne sur les marchés internationaux d'actions de 80% et de taux de 20%. Cette gestion est mise en œuvre de façon discrétionnaire au sein du FCP.

INDICATEUR DE REFERENCE :
Le FCP n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, la performance du FCP peut être comparée a posteriori avec celle de l'indice composite suivant : 80% MSCI EMU (calculé dividendes nets réinvestis) + 20% Bloomberg Euro Aggregate (coupons nets réinvestis).

Le « MSCI EMU » est un indice représentatif des marchés actions de 11 pays de la zone Euro. Il est libellé en euro et calculé sur la base des cours de clôture des valeurs le composant avec un réinvestissement des dividendes nets. La méthodologie complète de construction des indices MSCI Standard est disponible sur le site Internet de MSCI : www.msci.com

Le « Bloomberg Euro Aggregate » est calculé en euro. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états de la zone Euro et des émetteurs des secteurs public et privé notés au minimum BBB-/Baa3 et ayant une durée résiduelle d'un an minimum. Les indices Bloomberg sont publiés par Bloomberg Index Services Limited.
Pour toute demande d'informations complémentaires concernant cet indice, les porteurs de parts peuvent consulter le site Internet : www.bloomberg.com.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1 STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :
Dans un univers d'investissement large, l'allocation dynamique des actifs et la sélection rigoureuse de ses investissements doit lui permettre d'atteindre son objectif de gestion.

La stratégie d'investissement s'appuie principalement sur une allocation dynamique entre les marchés financiers (actions, obligations, monétaires) en respectant l'objectif de gestion. Cette allocation, ainsi que la répartition géographique, reposent sur l'appréciation des critères économiques, de valorisations, techniques et quantitatifs. Les décisions d'investissement sont régulièrement réexaminées en fonction de l'évolution de ces derniers par l'équipe de gestion.

La sélection active des instruments financiers doit permettre d'optimiser les choix d'allocation. La sélection des fonds est effectuée par nos analystes à partir d'une approche systématique et disciplinée de la sélection de valeurs alliant recherche fondamentale et analyse quantitative.

Afin de réduire la volatilité du FCP, des investissements (jusqu'à 40% maximum de l'actif net) seront réalisés de façon régulière via des OPC français et/ou des OPCVM européens de classification obligations et autres titres de créances libellés en Euro et/ou internationaux, monétaires et monétaires court terme.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, L'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des entreprises et des OPC dans lesquels le FCP investit. Sont exclues les entreprises exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclues les entreprises ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Dans le but d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2 PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivantes :

- **Actions :**

Le FCP est investi en permanence à hauteur de 60% minimum de son actif net jusqu'à la totalité de son actif net sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions d'un ou plusieurs pays, dont éventuellement le marché français via des OPC et/ou des titres vifs.
L'exposition cumulée du FCP aux marchés actions et taux des pays émergents est limitée à 10% maximum de l'actif net.
L'exposition du portefeuille, même dans le cas d'une baisse de la valorisation des marchés, ne pourra pas être inférieure au seuil de 60% de l'actif net. Ces actions seront sélectionnées selon les critères mentionnés au 1 de la STRATEGIE D'INVESTISSEMENT.

- **Instruments du marché monétaire ou titres de créance :**

Le FCP est autorisé à investir, à hauteur de 40% maximum de son actif net en titres de créances et/ou instruments du marché monétaire, libellés en Euro et/ou toutes devises, et émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou par un Etat, sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE, ou non réglementé (dans la limite de 10% maximum de l'actif net).
L'exposition cumulée du FCP aux marchés actions et taux des pays émergents est limitée à 10% maximum de l'actif net.
L'investissement sur ces supports s'effectue principalement au travers d'OPC.

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers :**

En fonction des limites d'exposition aux différents marchés, le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM français et européens de toutes classifications, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.
Le FCP peut également investir jusqu'à 30% de l'actif net en parts ou actions de FIA français et/ou européens de toutes classifications (y compris OPCVM indiciels côtés) et/ou de fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères de l'article R 214-13 du code monétaire et financier et donc ne détenant pas plus de 10% d'autres fonds.

Les OPC dans lesquels le FCP investit sont gérés ou non par la société de gestion et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

3 INSTRUMENTS DERIVES :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.
Sur ces marchés, le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Contrat à terme sur indices d'actions européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats (en couverture et/ou en exposition) ;
- Options sur actions européennes et internationales (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrat à terme sur taux d'intérêts européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats, à titre accessoire (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrat de change à terme, options et swap de change (en couverture et/ou en exposition) ;
- Swap de taux (en couverture et/ou en exposition).

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques de taux, de change, d'actions titres et valeurs assimilées, ou à des zones géographiques, pour tirer parti des variations de marché.

Il peut y avoir une reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, ou à des risques et une augmentation de l'exposition au marché.

La limite d'engagement sur ces marchés est de 100% de l'actif net du FCP.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4 TITRES INTEGRANT DES DERIVES :

Le FCP pourra détenir des droits, des bons de souscription ou des warrants à titre accessoire à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titre.

5 DEPOTS :

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

6 EMPRUNTS D'ESPECES :

Pour faire face à un éventuel découvert, et en cas de rachats non prévus, le FCP se réserve la possibilité d'emprunter de manière temporaire des espèces jusqu'à 10% de l'actif net.

7 OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :

Le FCP peut recourir dans la limite de 100% de son actif aux opérations d'acquisition temporaire de titres (prise en pension) et dans la limite de 100% de son actif aux opérations de cession temporaire de titres (mises en pension, prêts de titres par référence au code monétaire et financier).

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « Commissions et frais ».

8 INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES DE L'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées à ces indices éligibles

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Le FCP est classifié « actions internationales ». Le FCP est en effet exposé en permanence à hauteur de 60% minimum sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

L'investisseur est notamment exposé aux risques directs et indirects suivants :

- **un risque de perte en capital :** l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué ;
- **un risque lié à la gestion discrétionnaire :** le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ;
- **un risque d'actions en titres vifs :** la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser ;

  Ce risque actions est aussi lié au risque des sociétés de petites ou moyennes capitalisations. Sur les marchés des sociétés de petite ou de moyennes capitalisations (small cap/mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- **un risque de change pour le résident de la zone Euro :** la limite maximale de ce risque représente 100% de son actif net. Il est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés par le FCP, qui pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative ;
- **un risque de taux :** il est la conséquence de la sensibilité plus ou moins importante, des titres entrant dans l'actif du FCP, à la volatilité des taux d'intérêts monétaires et obligataires sur lesquels le FCP peut investir de façon ponctuelle ou récurrente. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- **des risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties :** le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres ;
- **un risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : l'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.
- **un risque de conflits d'intérêts potentiels** : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

- **un risque lié à l'investissement accessoire dans les pays émergents :** Ce risque est lié à l'exposition éventuelle du FCP aux marchés des pays émergents (à hauteur de 10% maximum de l'actif net), dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'entre eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés actions et taux des pays émergents, la valeur liquidative du FCP pourra diminuer.
- **un risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme ;
- **un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers** : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.
- **un risque accessoire de crédit :** Ce risque concerne les actifs investis, de façon ponctuelle ou récurrente, en titres de créance. Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, aura un impact baissier sur la valeur liquidative du FCP ;
- **un risque accessoire de contrepartie:** ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :
Tous souscripteurs. Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.
Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui acceptent de supporter un risque de marché actions. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : supérieure à cinq ans.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité *d'investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« *foreign financial institutions* ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« *Internal Revenue Service* »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent, le cas échéant, se reporter au bulletin de souscription pour plus d'information.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :
Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION : Néant

CARACTERISTIQUES DE LA PART :
Le FCP est libellé en euros. Les souscriptions et les rachats portent sur un nombre entier de parts.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA PART

CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION
FR0007006929	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.	Souscription initiale : une part Souscription ultérieure : une part

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : BNP Paribas - 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris. Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Toutefois, les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 13 heures la veille d'une période chômée et/ou fériée sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du premier jour ouvré suivant la période chômée et/ou fériée, et seront réglées ou livrées dans les 5 jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.
Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, votre interlocuteur (s'il est différent du dépositaire centralisateur) peut recevoir vos ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à une heure limite avancée par rapport à celle indiquée ci-dessus. Il convient de vous renseigner auprès de votre interlocuteur qui communiquera lui-même l'heure limite qu'il applique.

- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.
- La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE : 15,24 Euros.

SUIVI DE LA LIQUIDITE :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« *GATES* ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

COMMISSIONS ET FRAIS :

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX/ BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	2,45 % maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	-	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	-	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	-	Néant

Frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximums (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais facturés au FCP peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) du FCP au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 18 % et 65 % selon le(s) distributeur(s) et le type de parts).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

<table>
<tr><th colspan="2">FRAIS FACTURES AU FCP</th><th colspan="2">ASSIETTE</th><th>TAUX / BAREME</th></tr>
<tr><td colspan="2">FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION</td><td colspan="2">Actif net, OPC inclus.</td><td>2,27 % TTC maximum</td></tr>
<tr><td rowspan="2">FRAIS INDIRECTS MAXIMUM</td><td>COMMISSIONS (SOUSCRIPTION ET RACHAT)</td><td colspan="2">Valeur liquidative
x nombre de parts souscrites</td><td>3% TTC maximum</td></tr>
<tr><td>FRAIS DE GESTION</td><td colspan="2">Actif net</td><td>2,21% TTC maximum</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="5">COMMISSIONS DE MOUVEMENT
Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion</td><td>Actions</td><td rowspan="2">Montant brut en contre-valeur Euro</td><td>0,359% maximum</td></tr>
<tr><td>Obligations</td><td>0,239% maximum</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Options</td><td>Prime</td><td>Options françaises : 1% maximum</td></tr>
<tr><td>Par option</td><td>Options étrangères : 10 euros</td></tr>
<tr><td>Contrats à Terme</td><td>Par contrat</td><td>10 euros</td></tr>
<tr><td colspan="2">COMMISSION DE SURPERFORMANCE</td><td colspan="2">-</td><td>Néant</td></tr>
</table>

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :
S'il est procédé à des opérations de prêts et/ou emprunts de titres, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché par le biais des services d'Agent de BNP Paribas, agissant également en qualité de dépositaire du FCP et entité liée à la société de gestion. Le produit (net des frais de l'Agent s'élevant à 20% des revenus perçus) des opérations de prêts et/ou emprunts de titres est intégralement perçu par le FCP. Les frais de l'Agent servent à couvrir tous les coûts/frais opérationnels et administratifs liés ces opérations.

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.
Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III-1 MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de BNP Paribas.

III-2 MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :
Le prospectus, le document d'informations clés et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe – Service Client
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

auprès du Service Marketing & Communication - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE
Communication dans les bureaux de la société de gestion et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP *:*
Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'AMF n°2011-19.

Cette information peut être effectuée par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

TRANSMISSION DE LA COMPOSITION DU PORTEFEUILLE AUX INVESTISSEURS SOUMIS AUX EXIGENCES DE LA DIRECTIVE 2009/138/CE (« DIRECTIVE SOLVABILITE 2 ») :
Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la société de gestion peut communiquer la composition du portefeuille du FCP aux porteurs soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative du FCP.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :
Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE *(CLASS ACTION)* :
Conformément à sa politique, la société de gestion :
-ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
-peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
-reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class actions* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :
Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables au FCP, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V- RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI-1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.
La devise de comptabilité est l'euro.
Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.
Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

<u>Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :</u>

1. Les valeurs mobilières cotées

Valeurs de la zone euro :
Elles sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de l'établissement de la Valeur liquidative.

Valeurs étrangères

Les valeurs du continent Américain et Australien sont évaluées sur la base du dernier cours du jour de l'établissement de la valeur liquidative, coté sur leur marché principal, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.
Les valeurs Britanniques sont évaluées sur la base du cours coté du jour, sur leur marché principal, à mi-séance, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.

Les autres valeurs sont évaluées sur la base du dernier cours coté du jour sur leur marché principal, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à la valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. Les OPC :
Les OPC détenus en portefeuille sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

3. Les titres de créances négociables :

- Les TCN cotés (BTF et BTAN) sont évalués à leur valeur de marché, sur la base du cours de bourse de la veille.
- Les TCN non cotés, sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle.
- Pour les précomptés, le taux retenu est le taux EURIBOR,
- Pour les post-comptés, le taux est celui des BTAN,
- Pour les titres négociables à moyen terme zéro coupon, le taux retenu est celui des taux d'emprunt d'état zéro coupon de la maturité la plus proche.

Ces taux de référence sont corrigés d'une marge, pour tenir compte des écarts de taux moyens constatés sur le marché secondaire sur le type de signatures choisies.

Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les TCN cotés ou non, sont valorisés en linéarisant sur la durée restant à courir, la différence entre la dernière valeur de marché retenue et la valeur de remboursement.

S'ils sont acquis à moins de trois mois de l'échéance dans ce cas, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement est linéarisée.

4. Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Emprunt de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché, la dette représentative de l'obligation de restitution est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Les titres reçus ou pris en pension : les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition pour la valeur fixée dans le contrat. Pendant la durée de détention, ils sont maintenus à leur valeur de contrat.
- Les titres donnés ou mis en pension : la créance représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur de marché.

- Les titres acquis à réméré : sont inscrits à leur date d'acquisition pour la valeur fixée dans le contrat.

5. Devises

Toutes les devises sont évaluées au cours du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

<u>Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :</u>

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sur la base des actifs nets comptables des sociétés concernées.

<u>Méthodes de valorisation des opérations négociées sur des marchés organisés et de gré à gré :</u>

1. Les marchés organisés et assimilés :

1.1. Les marchés à terme fermes et conditionnels :

Pour tout contrat ou option cotés sur des marchés à terme, la valorisation se fait à partir du cours de compensation du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

1.2. Les marchés de gré à gré : Néant

VI.2 - MECANISME DE VALEUR LIQUIDATIVE AJUSTEE OU *SWING PRICING* :

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing.*

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing* consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCP à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCP (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCP).

La valeur liquidative du FCP est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCP de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le *swing pricing* vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCP les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCP.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCP, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de *swing pricing* qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de *swing pricing*). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion

VI-3 METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :

Tous les titres sont évalués frais exclus à la date d'entrée dans l'actif du FCP.

- Le mode de comptabilisation des intérêts est celui du « coupons encaissés ».
- La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.
- En fonction des délais de transmission des informations, les opérations sont enregistrées dans les OPC à J+1 par rapport à la date de négociation.
- Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du FCP et sont calculés sur l'assiette de l'actif net, cette assiette incluant ou excluant les OPCVM ou les FIA selon les indications du prospectus.
- Les engagements à terme fermes sont évalués au cours de compensation du jour d'établissement de la valeur liquidative conformément aux principes retenus par l'évaluation d'éléments du bilan.
- Les engagements à terme conditionnels sont évalués en équivalent sous-jacent.

VII – REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.
Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 1er mars 2024

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
1 boulevard Haussmann
75009 PARIS

319 378 832 R.C.S. PARIS

Règlement de CamGestion Active 100

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement des rachats et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, (ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit **:** ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.